

## COMPTE-RENDU du CONSEIL MUNICIPAL du 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le premier septembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS, s'est réuni, à la salle du conseil de Saint-Lubin-en-Vergonnois, en session ordinaire sous la présidence de M. Henry BOUSSIQUOT, Maire.

Date de convocation : 26 août 2021.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 12 : Mme BILAK Muriel, Mme BODUSSEAU Magali, M. BOUSSIQUOT Henry, Mme CHEMMA Laurence, M. CLEMENT Olivier, M. DARIDAN Philippe, Mme DIARD Martine, M. GOURJAU Dominique, Mme LHUILLIER Sandrine, M. PRUDHOMME Philippe, Mme RAFFRAY Laurence, Mme ROBIN Adrienne

Absents et excusés : 3: M. CAUQUIL Laurent (donne pouvoir à M. BOUSSIQUOT Henry), M. LEROY Didier (donne pouvoir à M. PRUDHOMME Philippe), M. MARTIN Guillaume (donne pouvoir à M. CLEMENT Olivier).

Secrétaire : M. CLEMENT Olivier

### DCM-2021-053: DÉCISION MUNICIPALE

Le Conseil Municipal prend acte de la décision municipale suivante :

- Décision n° 2021-016 du 29 juillet 2021 : renonciation au droit de préemption urbain pour les parcelles cadastrées ZE 064 & ZE 106 appartenant à M. et Mme HEMON Christophe, située 23 chemin des Métairies – Lieu-dit « RANGY » - 41190 St Lubin en Vergonnois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'entériner la décision de Monsieur le Maire prise par arrêté du 02 septembre 2021.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

### DCM-2021-054 : DÉCISION MUNICIPALE

Le Conseil Municipal prend acte de la décision municipale suivante :

- Décision n° 2021-017 du 20 août 2021 : renonciation au droit de préemption urbain pour la parcelle cadastrée ZE 116 appartenant à M. BRUNEAU Jean-Pierre, située 5 routes de Landes - 41190 St Lubin en Vergonnois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'entériner la décision de Monsieur le Maire prise par arrêté du 02 septembre 2021.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

**Mme LHUILLIER Sandrine rejoint la réunion à 19H20**

### DCM-2021-055 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (24/ 35<sup>ème</sup>).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 mars 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- la création d'un emploi permanent d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL à temps non complet, à raison de 24/35<sup>ème</sup>.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques, au grade d'Adjoint Technique territorial 1<sup>er</sup> échelon, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - o assurer la propreté des locaux scolaires
  - o assurer le ménage et l'état des lieux de la salle des fêtes
  - o gérer le matériel et les produits d'entretien
  - o aider à la préparation de la salle de restaurant scolaire et assister la cantinière à la préparation des repas

- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

- la modification du tableau des emplois à compter du 30 juin 2021

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL au grade de 1er échelon relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjointes Techniques à raison de 24/35 heures.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

#### **DCM-2021-056 : CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (28/ 35ème).

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 19 mars 2021 ;

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- la création d'un emploi permanent d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL à temps non complet, à raison de 28/35<sup>ème</sup>.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjointes Techniques, au grade, d'Adjoint Administratif territorial 1<sup>er</sup> échelon, relevant de la catégorie hiérarchique C,
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :
  - o Accueil du public et relation avec les élus,
  - o Secrétariat du maire et des élus,
  - o Préparation et organisation des scrutins électoraux,
  - o Préparation et suivi des séances du conseil municipal,
  - o Préparation des actes d'état civil,
  - o Suivi et enregistrement des dossiers urbanisme,
  - o Suivi des dossiers formations et carrières,
  - o Et à titre exceptionnel, surveillance de la cantine, en renfort sur la pause méridienne,
  - o Accompagnement sortie du car 16H30 et aide à la garderie pour le goûter jusqu'à 17H30.
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

*Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.*

*Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.*

- la modification du tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE**

De créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL au grade de 1er échelon relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des Adjointes Techniques à raison de 28/35ème heures.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.  
 Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa du présent article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021.

**DCM-2021-057: MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet et non complets,

Vu les Décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la Loi n° 84-53 susvisée,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune à la date du 01 septembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessous et arrêté à la date du 01/09/2021:

EMPLOIS PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
<b>Service Administratif</b>					
Adjoint administratif Principal 1 <sup>ème</sup> classe	C	1	1	1	
Adjoint administratif	C	1	1		1
Adjoint administratif stagiaire	C	2	1		1
<b>Service Technique</b>					
Adjoint Technique	C	4	3	1	2
Adjoint Technique Principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	1		1

EMPLOIS NON PERMANENTS	CATEGORIE	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS	TEMPS COMPLET	TEMPS NON COMPLET
<b>Service Administratif</b>					
Adjoint administratif	C	2	1		1
<b>Service Technique</b>					
Adjoint technique	C	4	4	2	2

- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

**DCM-2021-058 : VIREMENT DE CREDIT POUR DEPRECIATION DES CREANCES**

Monsieur le Maire propose le virement de crédit suivant :

CHAPITRE 022			CHAPITRE 68		
022	Dépenses imprévues	-400,00	6817	Dotations	+ 400,00
	Total	-400,00		Total	+ 400,00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le virement de la somme de 400,00 euros du chapitre 022 au chapitre 68 selon la répartition donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

#### **DCM-2021-059 : VIREMENT DE CREDIT**

Monsieur le Maire propose le virement de crédit suivant :

CHAPITRE 022			CHAPITRE 11		
022	Dépenses imprévues	- 400,00	6262	Frais de communication	+ 400,00
	Total	-400,00		Total	+ 400,00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'autoriser le virement de la somme de 400,00 euros du chapitre 022 au chapitre 11 selon la répartition donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessus.

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

#### **DCM-2021-060 : REGLEMENT DU CIMETIERE**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il serait nécessaire d'avoir un nouveau règlement de cimetière, le précédent règlement datant de 2015.

Après avoir pris connaissance du projet de règlement, le Conseil Municipal décide :

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document concernant ce règlement,
- d'approuver le projet de règlement de cimetière ci-annexé

ADOPTÉ à l'unanimité des membres présents

#### **DCM-2021-061 : INTERCOMMUNALITE - Modification des statuts d'Agglopolys – restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres**

Rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L. 5216-5 sur les compétences des communautés d'agglomération, son article L. 5211-17, et son article L. 5211-17-1,

*Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Notamment, son article 27-2, donnant compétence aux EPCI, en cas d'inadaptation de l'offre privée, de définir des obligations de service public destinées à assurer la présence effective de certains services sur leur territoire,*

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019 du conseil communautaire d'Agglopolys portant prise de compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes »,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2020 portant modification de l'article 5 des statuts de la Communauté d'agglomération de Blois-Agglopolys,

Vu les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération de Blois et en particulier l'article 5 relatif aux compétences obligatoires, optionnelles et facultatives exercées par Agglopolys,

Vu la délibération n° du 8 juillet 2021 portant modification des statuts d'Agglopolys en vue de la restitution de la compétence exercée à titre facultatif « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes » à chacune des communes membres

Vu le projet de statuts modifiés joints en annexe de la présente délibération,

Par délibération n° 2019 – 261 du 5 décembre 2019, la communauté d'agglomération de Blois, Agglopolys, a approuvé la prise de la compétence « création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application, de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, promulguée le 13 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Par la suite, le transfert de cette compétence a été approuvé par les délibérations des conseils municipaux des communes membres dans les conditions de majorité requise par l'article L. 5211-17 du CGCT; et a donné lieu à un arrêté du Préfet du 26 mars 2020, portant modification de l'article 5 des statuts d'Agglopolys, avec prise de compétence au 1<sup>er</sup> juin 2020.

Suite à ce transfert précité de compétence, des débats ont été engagés au sein de la communauté d'agglomération pour définir le dispositif qui serait déployé sur le territoire (Espace France Services (EFS) Mobile, permanences itinérantes dans les mairies, EFS fixes, ...).

Aucun schéma ne recueillant de consensus, l'exécutif et le bureau communautaires ont pris la décision de ne pas engager la communauté d'agglomération dans le dispositif, et de restituer la compétence aux communes membres. Des communes intéressées, comme Vineuil et Veuzain sur Loire, se sont dorénavant déjà positionnées auprès des services de l'État pour accueillir un Espace France services. Un bilan d'une année d'expérience sera dressé par ces communes, en lien avec Agglopolys, afin d'évaluer la pertinence d'ouvrir des EFS sur d'autres parties du territoire de la communauté d'agglomération.

Sur le plan procédural, l'article L.5211-17-1 du CGCT, prévoit que les compétences exercées par un établissement public de coopération intercommunale et dont le transfert à ce dernier n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive peuvent, à tout moment, être restituées à chacune de ses communes membres.

En l'état actuel des compétences statutaires, la compétence afférente aux maisons de services au public est bien exercée à titre facultatif par Agglopolys puisque son transfert initial à Agglopolys n'était pas prévu par la loi ou par la décision institutive. Elle peut en conséquence, à tout moment, être restituée à chacune de ses communes membres, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT.

S'agissant de la procédure à observer aux termes de l'article L.5211-17-1 du CGCT :

- Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement.
- Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.
- La restitution de compétences est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département.
- il est rappelé que les conditions de majorité requises correspondent aux règles de majorité exigées lors de la création de l'établissement c'est-à-dire ; soit les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ; soit la moitié au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population.(cf article L. 5211-5 du CGCT)

#### Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver la restitution, à chacune des communes membres d'Agglopolys, de la compétence suivante : *« création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »*,
- approuver en conséquence la modification des statuts de la communauté d'agglomération, conformément au projet de statuts joints en annexe de la présente délibération, supprimant ladite compétence,
- dire que cette délibération municipale sera notifiée à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher, afin qu'il arrête au terme de cette consultation, les nouveaux statuts de la Communauté d'Agglomération de Blois,
- autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Décide :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'approuver la modification des statuts concernant la création et la gestion de maisons de services au public.

**ADOPTÉ** à l'unanimité des membres présents

### POINTS ABORDÉS SANS DÉLIBÉRATION

- Agglopolys :
  - Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire présenté par M. le Maire.
- Communal
  - Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu de la réunion avec M. COUSIN présenté par M. le Maire.
  - Le conseil municipal prend acte du projet de l'aire de covoiturage sur la commune présenté par M. le Maire.
  - Le Conseil Municipal prend acte de la carte de remerciement de la famille PAYSSAN présenté par M. le Maire.
  - Le Conseil municipal prend acte du mail de remerciement « d'un camping cariste » présenté par M. le Maire.
  - Le conseil Municipal prend acte de la division parcelle ZO 055 effectué par un géomètre présenté par M. le Maire.
  - Le Conseil municipal prend acte de la réunion et des remerciements pour la subvention de l'association « Amicale des retraites » présenté par M. le Maire.
  - Le conseil Municipal prend acte du recueil des actes administratifs du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 2021 du Syndicat Intercommunal de Distribution d'Energie de Loir-et-Cher (SIDELC) présenté par M. le Maire.
  - Le conseil Municipal prend acte du mail « Les petites Graines » pour un projet de Maison d'assistante maternelle présenté par M. le Maire.
  - Le Conseil Municipal prend acte de l'avancée du « Socle Numérique à l'école de notre commune » présenté par Mme LHUILLIER Sandrine.
  - Le Conseil Municipal prend acte de l'avis favorable de la demande de subvention au titre des amendes de police présenté par M. le Maire.
  - Le Conseil Municipal prend acte de la convention de partenariat avec la SAFER présenté par M. le Maire.

Fait à Saint Lubin en Vergonnois, le 03 septembre 2021,

Le Maire, Jean BOUSSQUOT

